

RÈGLEMENT 1183-2020

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE
DE RIMOUSKI EN ONZE DISTRICTS
ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) toute municipalité, dont la population est de 20 000 ou plus le premier janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale, est tenue de diviser son territoire en districts électoraux;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le nombre de districts électoraux pour la Ville de Rimouski doit être d'au moins huit et d'au plus 12;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la ville en onze districts électoraux qui respectent la représentation effective des électeurs;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 14-03-2020 du présent règlement a dûment été donné le 2 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le territoire de la ville de Rimouski est, par le présent règlement, divisé en onze (11) districts électoraux, tel que ci-après décrits et délimités :

DISTRICT 1 : Sacré-Coeur

3 873 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la route Mitoyenne, le prolongement de cette route, la limite municipale nord, le prolongement de la rue du Coteau (incluant l'îlet Canuel et excluant l'île Saint-Barnabé), la voie ferrée, le prolongement de la rue de la Sapinière Nord, cette rue, le prolongement de la rue Gilles, la ligne arrière de la rue des Fleurs (côté sud), la ligne arrière de la rue Louis-David (côtés est et sud), la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, le boulevard Saint-Germain, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, excluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest) et son prolongement, la rivière Rimouski, la limite municipale ouest et son prolongement sur l'ancienne limite municipale, l'autoroute Jean-Lesage (20) et la route Mitoyenne jusqu'au point de départ.

DISTRICT 2 : Nazareth

3 278 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (incluant le no 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est) et son prolongement (incluant le no 609 du boulevard Saint-Germain), le boulevard Saint-Germain, la traverse piétonnière passant entre les nos 655 et 657 de la rue Louis-David, la ligne arrière de cette rue (côtés sud et est) et de la rue des Fleurs (côté sud), le prolongement de la rue Gilles (excluant le no 162 de la rue de la Sapinière Nord), la rue de la Sapinière Nord et son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de la rue du Coteau, le fleuve Saint-Laurent (excluant l'îlet Canuel et l'île Saint-Barnabé) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

DISTRICT 3 : Saint-Germain

3 998 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rivière Rimouski, cette rivière, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale nord (incluant l'île Saint-Barnabé), la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'ouest, le prolongement des rues Toussaint-Cartier, puis Desrosiers, cette rue, les rues D'Auteuil et Saint-Pierre, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, l'avenue Belzile, la ligne arrière des rues suivantes : 2^e Rue Est (côté nord), Hupé (côté est) et Saint-Laurent Est (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, son prolongement et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

DISTRICT 4 : Rimouski-Est

4 083 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), le prolongement de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, la 2^e Rue Est, l'avenue Belzile, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Pierre, la rue D'Auteuil, la rue Desrosiers et son prolongement, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier, la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'est, la limite municipale nord, le prolongement de la ligne arrière de la 10^e avenue (côté nord, incluant le no 714 du boulevard du Rivage), cette ligne arrière, son prolongement et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

DISTRICT 5 : Pointe-au-Père

3 310 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre des limites municipales nord et est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la 10^e avenue (côté nord), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le no 714 du boulevard du Rivage), et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

DISTRICT 6 : Sainte-Odile

3 746 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Buies Ouest et de la montée Sainte-Odile, cette montée, la ligne arrière des chemins suivants : Sainte-Odile (côté est), des Prés Ouest (côté sud), des Pointes (côtés est et sud) et de la Couronne (côté sud) et son prolongement, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Parent Nord, la ligne arrière des rues Dumoulin (côtés nord et est) et Tessier (côté nord), la ligne arrière

de l'avenue Ross (côté est), la rue des Passereaux, la rue des Sarcelles, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT 7 : Saint-Robert

3 896 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, la ligne arrière des rues suivantes : Saint-Laurent Est (côté sud), Hupé (côté est) et 2^e Rue Est (côté nord) jusqu'à l'avenue Belzile, la 2^e Rue Est, l'avenue de la Cathédrale, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Ross jusqu'à l'intersection de la rue des Passereaux, la ligne arrière de cette avenue (côté est), la ligne arrière des rues Tessier (côté nord) et Dumoulin (côtés est et nord), le prolongement de la rue Parent Nord, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et cette rue jusqu'au point de départ.

DISTRICT 8 : Terrasse Arthur-Buies

3 991 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue de la Cathédrale et du boulevard Arthur-Buies Ouest, ce boulevard, le boulevard Arthur-Buies Est, la ligne arrière de la rue Hupé (côté est) et de la 18^e Rue Est (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, l'autoroute Jean-Lesage (20), la montée Sainte-Odile, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, la rue des Sarcelles, la rue des Passereaux, l'avenue Ross et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT 9 : Saint-Pie-X

4 085 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la 2^e Rue Est et l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, son prolongement, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière de la 18^e Rue Est (côté sud) et de la rue Hupé (côté est), le boulevard Arthur-Buies Est, l'avenue de la Cathédrale et la 2^e Rue Est jusqu'au point de départ.

DISTRICT 10 : Sainte-Blandine et Mont-Lebel 2 647 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière du chemin de la Couronne (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des chemins suivants : des Pointes (côtés sud et est), des Prés Ouest (côté sud) et Sainte-Odile (côté est), l'autoroute Jean- Lesage (20), la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT 11 : Le Bic 2 339 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la limite municipale ouest sur l'ancienne limite municipale et cette limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

2. La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

3. L'utilisation des mots : autoroute, route, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, allée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

4. L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

5. Les limites de chacun des onze (11) districts électoraux connus sous les noms « district électoral numéro 1 à 11 » sont illustrées sur le plan portant le numéro CL2020-6114, préparé par monsieur Jean-Philippe Lauzon et vérifié par monsieur Gilbert Cassista et madame Monique Sénéchal, en date du 7 décembre 2020, à la suite de l'avis de promulgation de la Commission de représentation électorale du Québec.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Adoption : 17 août 2020

**Modifié par Commission de
représentation électorale : 2020-11-25**

Entrée en vigueur : 2020-11-25

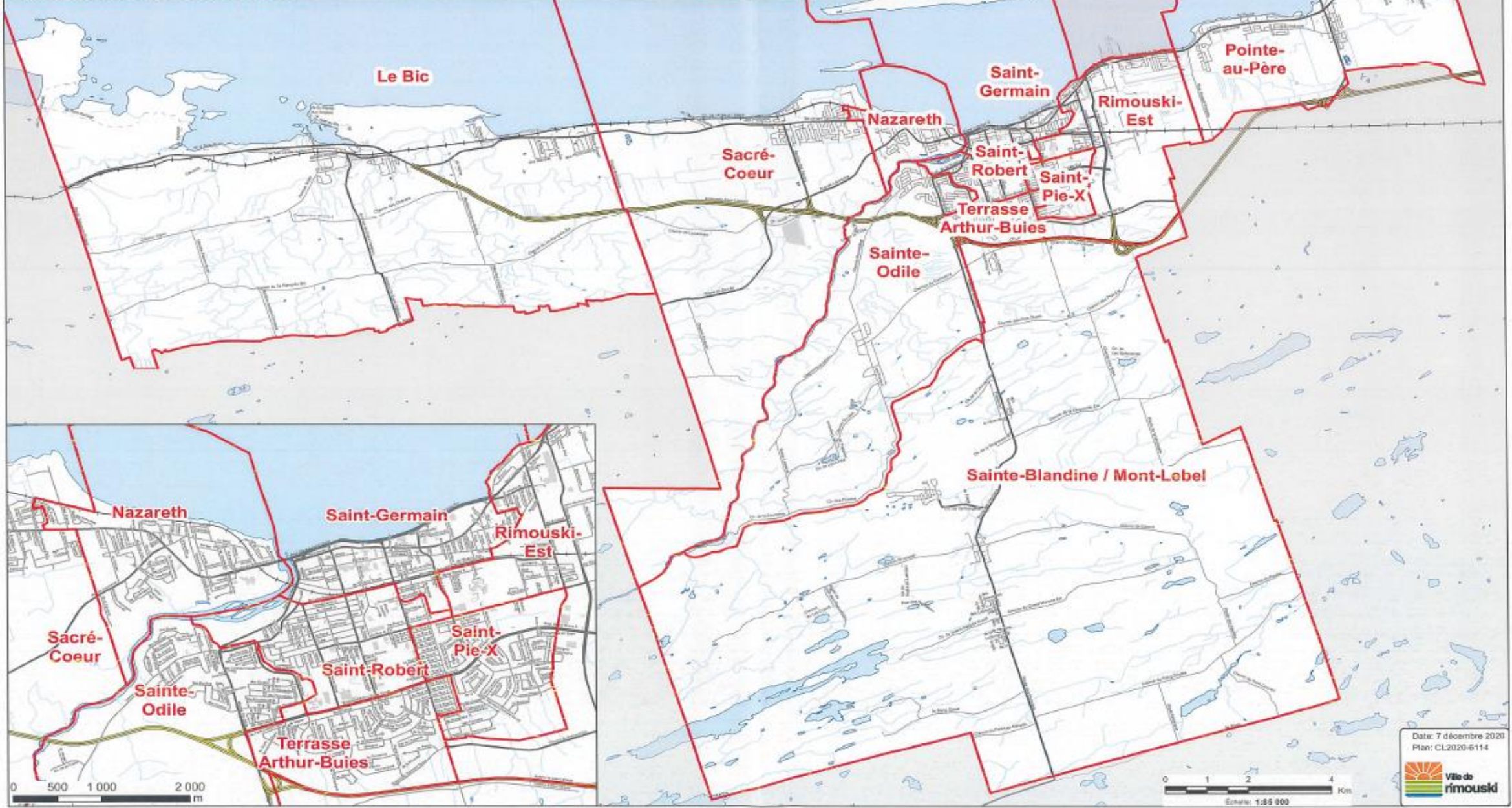
(S) Marc Parent
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Assistant-greffier

Greffière ou
Assistant-greffier

Districts électoraux 2020 – Ville de Rimouski
Version finale suivant l'avis de promulgation de la Commission de représentation électorale du Québec
En date du 25 novembre 2020



Date: 7 décembre 2020
Plan: CL2020-6114

